

---

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS  
DES TRANSPORTS, DE LA CONSTRUCTION  
ET DE L'URBANISME**

---

*DECRET n° 80-100 du 18 janvier 1980, abrogeant et remplaçant le décret n° 68-77 du 9 février 1968, portant création d'une zone d'aménagement différé au pourtour de l'agglomération d'Abidjan.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 62-253 du 31 juillet 1962, relative aux plans d'urbanisme:

Vu le décret n° 68-77 du 9 février 1968, portant création d'une zone d'aménagement différé au pourtour de l'agglomération d'Abidjan;

Vu le décret n° 71-170 du 23 mars 1971, prescrivant l'établissement d'un plan d'urbanisme directeur de l'agglomération d'Abidjan:

Vu le rapport du ministre des Travaux publics, des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme:

Le Conseil des ministres entendu.

## DECRETE :

Article premier. — Le décret n° 68-77 du 9 février 1968, portant création d'une zone d'aménagement différé au pourtour de l'agglomération d'Abidjan est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Il est créé au pourtour de l'agglomération d'Abidjan une zone d'aménagement différé (ZAD) dont les limites sont définies par le plan annexé au présent décret.

Art. 3. — Ce territoire est soumis à des mesures de sauvegarde énumérées aux articles suivants, destinées à éviter de rendre plus difficile ou plus onéreux son aménagement ultérieur éventuel pour l'extension de l'agglomération d'Abidjan. Ces mesures pourront être levées, partiellement ou totalement, en fonction des conclusions des études régionales ultérieures, pour les zones qui seront considérées comme non urbanisables.

Art. 4. — Toute transaction immobilière est soumise à l'autorisation du ministre des Travaux publics, des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme, comme prévu à l'article 17 de la loi n° 62-253 du 31 juillet 1962. L'avis du ministre de l'Agriculture sera sollicité quant à l'évaluation des exploitations agricoles.

Art. 5. — Toute demande d'immatriculation de parcelle doit être soumise à l'avis du ministre des Travaux publics, des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme.

Cette obligation s'impose aux collectivités et services publics aussi bien qu'aux personnes physiques et aux personnes morales de droit privé.

Art. 6. — Les concessions rurales délivrées par le ministre de l'Agriculture doivent faire l'objet d'un avis favorable du ministre des Travaux publics, des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme.

Réciproquement, les concessions destinées à la construction d'immeubles ou à des activités non agricoles doivent faire l'objet d'un avis favorable du ministre de l'Agriculture lorsqu'elles se situent en dehors d'une agglomération existante ou d'un lotissement approuvé.

Art. 7. — Toute exploitation de carrière, affouillement, exhaussement du sol, de nature à modifier sensiblement l'état des lieux ne peuvent être entrepris qu'un mois après le dépôt au ministère des Travaux publics, des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme d'une déclaration indiquant la nature des travaux projetés, accompagnée d'un plan de situation du terrain intéressé par lesdits travaux.

Le ministre des Travaux publics, des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme ou son délégué peut, dans le même délai, décider qu'il sera sursis aux travaux projetés.

Art. 8. — Toute demande de création ou de développement de lotissements peut faire l'objet d'une décision de sursis à statuer par le ministre des Travaux publics, des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme.

Art. 9. — Il est de même pour les demandes d'autorisation d'ouverture des établissements classés dans les première et deuxième classes, prévue par la réglementa-

tion concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Art. 10. — Les décisions de sursis à statuer prévus aux articles précédents ne peuvent excéder deux ans.

Passé ce délai, le titulaire du droit d'occupation du sol peut exiger le rachat par l'Etat selon la procédure prévue en matière d'expropriation, ou solliciter une attribution, par voie d'échange, d'un terrain de même valeur et qualité.

Art. 11. — Le ministre de l'Intérieur, le ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le ministre de l'Agriculture et le ministre des Travaux publics, des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 18 janvier 1980.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.